

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.595 du 19 juin 2001

A.75.140/VIII-327

En cause : **BAILBLE** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue De Joncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1997 par
Claude BAILBLE, qui demande l'annulation de "la décision
par laquelle la partie adverse lui a indiqué qu'il était
redevable d'une somme de 1.689.093 frs à titre de rémuné-
rations indues (...)" ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés ;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat ;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport ;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que depuis 1982, le requérant exerce à temps plein les fonctions d'assistant ou d'assistant titulaire au département de cinéma de l'Université de Paris VIII-Vincennes; qu'à partir de l'année académique 1983-1984, il a également bénéficié de décisions qui, d'année en année, l'ont désigné à titre temporaire à l'Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (INSAS) comme professeur dans l'enseignement artistique supérieur du troisième degré ou comme chargé de cours dans l'enseignement supérieur artistique de type court;

Considérant qu'à partir de l'année académique 1991-1992, le requérant a indiqué, dans ses déclarations annuelles de cumul, les cinq heures de cours qu'il dispensait par semaine à l'Université de Paris VIII-Vincennes; que le directeur général adjoint de l'administration de l'enseignement artistique, constatant que les activités professionnelles du requérant,

inhérentes à son statut d'assistant, ne se limitaient pas aux cinq heures de cours hebdomadaires mentionnées, a adopté l'acte attaqué, par lequel le requérant est tenu de rembourser la somme de 1.689.093 francs, représentant les traitements indûment versés pour les prestations qu'il avait accomplies à l'INSAS pendant les années 1993 à 1996; que cet acte précise ce qui suit :

" Ce remboursement est réclamé pour le motif suivant : un traitement a été liquidé sur base d'une fonction principale au lieu d'une fonction accessoire réduite au tiers par suite d'une déclaration de cumul erronée. De plus, pendant l'année scolaire 94-95 la fonction accessoire au troisième degré a été rétribuée par le barème 534 au lieu du barème 533. En outre, en mai 1995, une révision précédente due à une modification d'attributions avec effets rétroactifs au début de l'année scolaire a diminué les prestations de 3 1/2 à 2 1/2 10^e. Non encore remboursée, elle aggrave l'indu de 32.882 francs pour 1995 et de 31.920 francs pour 1996. Enfin, un remboursement inachevé de 1994 laisse impayée une somme de 1.581 francs.

Vu la modicité des rémunérations et le côté aléatoire du remboursement de ces fonctions accessoires sur une longue période, il a semblé préférable de procéder par comptable centralisateur.

Les traitements qui ont été liquidés figurent en annexe ainsi que le détail de la révision de la situation pécuniaire qui a donné lieu à cette demande de remboursement pour la période considérée.

Ce remboursement est demandé en application de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel de l'enseignement de plein exercice relevant de la Communauté française";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours; qu'il estime qu'il s'impose d'examiner si la compétence de la partie adverse était ou non liée; qu'il fait observer, à la lecture du mémoire en réponse, que l'auteur de l'acte s'est fondé sur l'article 5, alinéas c et e, de l'arrêté royal précité du 15 avril 1958, sans qu'il soit permis de déterminer laquelle de ces deux dispositions a été appliquée; qu'il expose que s'il fallait se baser sur l'article 5, alinéa c, le critère à prendre en considération serait son revenu

brut en France comparé au revenu qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction à l'INSAS à titre principal et à prestations complètes, sa rémunération étant calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement, auquel cas il y aurait comparaison sur la base de critères objectifs chiffrés ne laissant aucun pouvoir d'appréciation à la partie adverse; qu'il fait valoir en revanche que l'article 5, alinéa e, "prévoit une comparaison par rapport non des revenus mais à l'horaire presté, en l'occurrence, à Paris, qui serait de nature à absorber complètement une activité professionnelle normale, sauf si le montant perçu est inférieur au minimum de l'échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant éducateur"; que le requérant ajoute ce qui suit :

" Il appert de la lecture du dossier administratif que la partie adverse a considéré que le requérant exerçait en fait une fonction principale à Paris dans la mesure où l'Université qui le rétribue a établi une attestation dont il ressortirait qu'il n'est pas employé à raison de 5 heures par semaine mais à raison de 20 heures par semaine puisqu'outre les heures d'enseignement sensu stricto, le requérant preste aussi différentes activités accessoires (...).

Le débat porte donc, notamment, sur la question de savoir s'il convient de prendre en considération le nombre d'heures pour lesquelles l'enseignant est nommé sachant que chacune de celles-ci comporte, en plus, plusieurs heures de prestations que l'on pourrait qualifier d'accompagnement, ou s'il convient uniquement de prendre en considération les heures "brutes" pour lesquelles l'enseignant est nommé, que cela soit à Paris ou à Bruxelles.

Cette détermination peut faire apparaître dans le chef de la partie adverse un pouvoir d'appréciation qui rendrait dès lors le Conseil d'Etat compétent";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'attestations délivrées par l'Université de Paris VIII que le requérant a été nommé assistant à temps plein; que s'il est tenu de donner cinq heures de cours par semaine, il est par ailleurs statutairement obligé d'accomplir d'autres prestations professionnelles, telles que l'encadrement pédagogique, la documentation, la recherche et la participation aux jurys

d'examen, ces activités étant "non quantifiables en heures"; que, par ailleurs, la rémunération brute perçue par le requérant en France est supérieure à celle qu'il percevait, à titre de fonction principale, à l'INSAS; que la réglementation applicable ne laissait à la partie adverse aucune marge d'appréciation; que l'objet du litige porte sur le droit du requérant à un traitement échü; qu'il échappe à la compétence du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.